

CONVENTION DE FINANCEMENT POUR L'ORGANISATION DU REFERENDUM DU 7 AVRIL 2013 RELATIF AU PROJET DE CREATION EN ALSACE D'UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE D'ALSACE PAR FUSION DU CONSEIL REGIONAL D'ALSACE DU CONSEIL GENERAL DU BAS-RHIN ET DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN

Entre,

le Département du Bas-Rhin, représenté par Monsieur Guy Dominique KENNEL, Président du Conseil général du Bas-Rhin,

le Département du Haut-Rhin représenté par Monsieur Charles BUTTNER, Président du Conseil général du Haut-Rhin,

et

la Région Alsace, représentée par Monsieur Philippe RICHERT, Président du Conseil régional d'Alsace,

Vu, la délibération de la Commission Permanente du Conseil général du Bas-Rhin du

Vu, la délibération de la Commission Permanente du Conseil général du Haut-Rhin du

Vu, la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional d'Alsace du

Vu, la convention relative à l'organisation de la consultation relative à la fusion des Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et de la Région Alsace,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibérations du 25 janvier 2013, le Conseil général du Bas-Rhin, le Conseil général du Haut-Rhin et le Conseil régional d'Alsace ont, notamment :

- déterminé les modalités d'organisation du référendum local dont il est demandé au ministre en charge des collectivités territoriales de fixer la date au 7 avril 2013 relatif au projet de création, en Alsace, d'une Collectivité Territoriale d'Alsace, par fusion du Conseil Régional d'Alsace, du Conseil Général du Bas-Rhin et du Conseil Général du Haut-Rhin.
- décidé de confier, à l'Etat, l'organisation matérielle du scrutin.
- plafonné à 1 € par habitant en Alsace la participation financière des trois collectivités pour l'organisation du référendum local,
- décidé que la Région est l'interlocuteur privilégié des trois collectivités auprès des services de l'Etat pour toutes les questions d'organisation matérielle du référendum.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de financement, par les collectivités signataires, des dépenses relatives à l'organisation du référendum relatif à la création de la Collectivité Territoriale d'Alsace, et qui leur incombent en application de l'article LO.1112-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 - Coût de l'organisation du référendum.

Les dépenses pour l'organisation du référendum sont plafonnées à 1 845 687 € arrondi à 1.845.000 €, correspondant à 1 € par habitant (population légale 2010).

La répartition des coûts de l'organisation du référendum est la suivante :

- 1 245 000 €, pour l'organisation matérielle du scrutin ;
- 300 000 €, au titre de la campagne d'information civique ;
- 300 000 € au titre du remboursement d'une partie des dépenses de campagne engagées par les groupes d'élus, partis et groupements politiques habilités.

Article 3 – Obligations de la Région Alsace.

Pour le compte des collectivités organisatrices et dans la limite des dépenses définies à l'article 2, la Région Alsace avance la totalité des dépenses relatives à l'organisation matérielle du scrutin, à la campagne d'information civique, et à la campagne officielle à laquelle participent les groupes d'élus, partis et groupements politiques habilités.

3.1 Organisation matérielle du scrutin.

La Région Alsace, interlocuteur privilégié pour le compte des trois collectivités auprès des services de l'Etat, prend en charge et avance le remboursement à l'Etat de toutes les dépenses engagées par lui pour l'organisation matérielle du scrutin dans la limite de 1 050 000 €.

En outre, la Région Alsace prend en charge et avance certaines dépenses, estimées à 195.000 € relatives à l'organisation matérielle du scrutin :

- impression et livraison aux services de l'Etat des bulletins de vote, des notices d'information, des procès-verbaux de recensement des résultats et des affiches réglementaires,
- impression du dossier d'information et mise à disposition dans les mairies des chefs lieux de canton,

- commande et livraison aux services de l'Etat des enveloppes adressées aux électeurs,
- publication des annonces de mise à disposition du dossier d'information dans les journaux.

3.2 Campagne d'information civique.

La Région Alsace prend en charge et avance, pour le compte des trois collectivités, les dépenses d'une campagne d'information civique sur l'organisation du scrutin dans divers supports d'information. Le contenu et les modalités de la campagne civique seront définis d'un commun accord entre les trois collectivités.

Cette dépense est estimée à 300 000 €.

3.3 Dépenses engagées par les groupes d'élus, partis et groupements politiques habilités.

La Région Alsace est chargée de l'ensemble des opérations relatives au remboursement aux groupes d'élus, partis et groupements politiques habilités, d'une partie des dépenses de campagne.

Les dépenses de campagne éligibles définies par les délibérations précitées du 25 janvier 2013 sont les affiches, tracts et circulaires, et frais de location de salles pour les réunions publiques.

Dans les conditions définies par les délibérations du 25 janvier 2013, la Région Alsace prend en charge l'avance et le remboursement d'une partie des dépenses de campagne engagées, entre la date de l'arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixant la date du scrutin et la clôture de la campagne officielle, par les groupes d'élus, partis et groupements politiques habilités.

Un montant de 300 000 € est affecté pour l'avance et le remboursement d'une partie des dépenses de la campagne officielle.

Dès leur réception, les Départements communiqueront à la Région les demandes d'habilitation des groupes d'élus, partis et groupements politiques.

L'avance des dépenses ne sera versée qu'après la décision d'habilitation des groupes d'élus, partis et groupements politiques habilités.

Les arrêtés d'habilitation des trois Présidents préciseront pour chaque groupe d'élus, parti et groupement politique habilités, notamment les nom et prénom de leur trésorier, son adresse, ses coordonnées bancaires ainsi que le montant de l'avance attribuée

Un arrêté commun des trois Présidents récapitulera l'ensemble des groupes d'élus, partis et groupements politiques habilités

Pour déterminer le solde des montants à rembourser, la Région Alsace se chargera de vérifier les pièces justificatives qui lui auront été fournies dans un délai de deux mois suivant le jour du scrutin, par les groupes d'élus, partis et groupements politiques habilités.

Le cas échéant, la Région sollicitera le remboursement de l'avance non consommée ou qui n'aurait pas été employée conformément aux dépenses éligibles dûment justifiées.

Les pièces justificatives admises sont les factures des sociétés de conception et de réalisation des documents, des imprimeurs, afficheurs et loueurs de salles ainsi que, le cas échéant, les factures justifiant des matériels acquis (colle, pinceaux) lorsque le groupe d'élus, parti ou groupement politiques a recours pour son affichage à une main d'œuvre bénévole.

Les factures, visées par le trésorier, doivent être établies au nom du trésorier et avec la mention du groupe d'élus, parti ou groupement politiques habilité sollicitant le remboursement des dépenses qu'il a engagées.

Article 4 - Modalités de financement du référendum.

La totalité des dépenses visées à l'article 3 est, dans un premier temps, réglée intégralement par la Région Alsace.

La participation finale de la Région correspond à la moitié des dépenses engagées. Elle est ainsi au plus égale à 922.500 €.

La seconde moitié des dépenses engagée est répartie, entre les deux Départements, au prorata du nombre d'habitants de chaque département.

La participation du Département du Bas-Rhin est ainsi fixée à 547 965-€ maximum (pour une population légale 2010 de 1 095 905 habitants).

La participation du Département du Haut-Rhin est ainsi fixée à 374 535 € maximum (pour une population légale 2010 de 749 782 habitants).

Article 5 - Modalités de versement des participations des Départements.

La Région adressera aux Départements, au plus tard le 30 septembre 2013, un titre de recette accompagné d'un état récapitulatif des sommes à rembourser à la Région, visé par le Payeur Régional.

En cas de demande de l'un ou l'autre Département, la Région produira les pièces justificatives relatives à l'état récapitulatif transmis.

Le remboursement par les Départements, selon la répartition prévue à l'article 4, interviendra en une seule fois par versement des sommes correspondantes auprès du payeur de la Région Alsace.

Article 6 - Entrée en vigueur et durée de la convention.

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties. Elle expirera dès le remboursement par les Départements, à la Région, des participations qui leur incombent.

Article 7 - Modification de la convention.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

Article 8 - Différend et litige.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de différend ou litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, une voie amiable de règlement avant de soumettre l'affaire à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables, les différends ou litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, en trois exemplaires originaux, le

Pour la Région Alsace
Le Président du Conseil Régional

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président du Conseil Général

Philippe RICHERT

Charles BUTTNER

Pour le Département du Bas-Rhin
Le Président du Conseil Général

Guy-Dominique KENNEL